

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1218

présenté par

M. Door, M. Lurton, M. Hetzel, M. Nury, M. Sermier, M. Kamardine, M. Ramadier, M. Cherpion, M. Brun, M. Dive, Mme Levy, Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, M. Parigi, M. Bony, Mme Ramassamy, M. Jean-Claude Bouchet, M. Deflesselles, M. Woerth, Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, Mme Bassire, M. Le Fur et Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4311-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer des actes de télésoin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de concrétiser la présence essentielle des infirmières et infirmiers autorisés à exercer une activité à distance.

Il s'agit en conséquence d'inciter à inclure dans la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux fondée sur les dispositions des articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-15 du code de la sécurité sociale et dans la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), la prise en charge de l'acte de télésoin.